

permanents du Conseil de sécurité. Le premier de ces éléments, dans la nouvelle conception, a des incidences importantes sur l'interprétation du statut du Chef du Commandement. Le second a des incidences tout aussi importantes sur le caractère du Commandement tout entier. Il convient de remarquer à cet égard que la proposition anglo-française que j'ai déjà mentionnée peut laisser supposer que la question de la composition de l'état-major et des contingents serait subordonnée à l'assentiment des parties intéressées, ce qui serait difficilement compatible avec la constitution de la force internationale selon les principes dont s'est déjà inspirée l'Assemblée générale.

7. La résolution par laquelle l'Assemblée prie le secrétaire général de lui soumettre un plan en vue de constituer une force internationale donne d'autres indications. Ainsi, il y est dit que la force doit être créée pour répondre à une situation "d'urgence". La situation envisagée est plus nettement définie dans le mandat de la force, celle-ci étant chargée "d'assurer et de surveiller la cessation des hostilités conformément à toutes les dispositions" de la résolution de l'Assemblée générale du 2 novembre 1956 (A/3256).

8. Une analyse plus poussée de la conception de la force internationale des Nations Unies, fondée sur ce que l'Assemblée générale a dit dans sa résolution à ce sujet, indique que l'Assemblée entend que la force soit de nature temporaire, la durée de sa mission étant déterminée par les besoins résultant du présent conflit. Il est, d'autre part, évident que l'Assemblée générale, en se référant dans sa résolution du 5 novembre 1956 à sa résolution du 2 novembre, a voulu se réserver la détermination pleine et entière des tâches de cette force et de la base juridique sur laquelle elle devra se fonder dans l'accomplissement de sa mission. Il ressort du mandat qu'il n'existe pas la moindre intention d'influer par la constitution de cette force sur l'équilibre militaire dans le conflit actuel ni, par conséquent, sur l'équilibre politique concernant les efforts en vue de régler le conflit. Par conséquent, l'Assemblée générale n'a pas par l'institution de la force pris position à l'égard d'objectifs autres que ceux qui ont été nettement et pleinement énoncés dans sa résolution du 2 novembre 1956.

9. Étant donné qu'elle opérerait conformément à une décision prise en vertu des dispositions de la résolution intitulée *Union pour le maintien de la paix*, la force, si elle était constituée, serait limitée dans ses opérations, en ce sens que l'assentiment des parties intéressées serait requis conformément aux règles généralement reconnues du droit international. Bien que l'Assemblée générale soit habilitée à constituer la force avec l'assentiment des parties qui fourniraient des unités, elle ne pourrait pas demander que la force soit stationnée ou qu'elle opère sur le territoire d'un pays donné sans l'assentiment du gouvernement de ce pays. Cela n'exclut pas la possibilité que le Conseil de sécurité puisse utiliser cette force dans les limites plus étendues prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Je ne crois pas nécessaire pour le moment de développer davantage cette idée puisqu'on n'a pas envisagé d'utiliser cette force en vertu du Chapitre VII, avec les droits à l'égard des pays membres que cela entraînerait.

10. Cette dernière observation permet de conclure que la constitution de la force ne devrait pas être déterminée par les besoins qui auraient existé si la mesure avait été considérée comme faisant partie d'une action coercitive dirigée contre un pays membre. Il y a une différence manifeste entre la création de la force en vue d'assurer la cessation des hostilités, accompagnée d'un retrait des forces armées, et la création de cette force en vue d'imposer un retrait des forces armées. Il s'ensuit que, quoique la force diffère à cet égard comme à beaucoup d'autres du corps des observateurs de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, elle n'est pas, malgré son caractère paramilitaire, une force ayant des objectifs militaires.

QUESTIONS DE FONCTIONS

11. La question de la détermination des fonctions de la force des Nations Unies a été partiellement traitée dans les paragraphes précédents. Il est difficile, dans la situation actuelle et sans une plus ample étude, d'en discuter avec quelque précision. Néanmoins, les observations générales qu'il est possible de faire devraient suffire à ce stade.

12. Le mandat donné dans la résolution de l'Assemblée générale est, comme on l'a déjà signalé, "d'assurer... la cessation des hostilités conformément à toutes les dispositions" de la résolution du 2 novembre 1956. Aux termes de cette dernière résolution, l'Assemblée demande instamment "que toutes les parties actuellement mêlées aux hostilités dans la région acceptent immédiatement de cesser le feu et, à ce titre,